

Les brefs de novembre 2019

Les rubriques

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Les ressources
professionnelles](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de septembre 2019](#) et [d'octobre 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale (professeurs, inspecteurs, personnels de direction, administratifs, techniques, sociaux, de santé, etc.) forme une communauté professionnelle diverse, animée par les valeurs qui fondent l'École républicaine et la volonté d'assurer l'épanouissement et la réussite de tous les élèves.

Pour exercer pleinement ces missions, les personnels doivent, selon leurs fonctions, connaître les politiques ministérielles, notamment éducatives, mais aussi le cadre juridique ou opérationnel de leur action ; faire évoluer leurs pratiques professionnelles en tenant compte notamment des évolutions scientifiques, techniques ou sociales pour toujours mieux répondre aux besoins des élèves ; et partager leurs expériences entre pairs.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse doit ainsi permettre à ses personnels d'acquérir et développer leurs compétences professionnelles par une formation qui réponde à la fois à leurs demandes et aux besoins de l'institution. Il accompagne également ceux des personnels qui souhaitent connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du service public de l'éducation, soit à l'extérieur de celui-ci.

Au croisement des priorités du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la réponse institutionnelle aux besoins de formation des personnels, le schéma directeur est un cahier des charges des plans de formation national, académique et de l'établissement.

► [Vous le découvrirez ici.](#)



GFC – Sorties d'inventaire

Message de l'équipe MOA GFC du Bureau DAF A3

Les sorties d'inventaire, autorisées par un vote du conseil d'administration génèrent des opérations budgétaires et comptables décrites dans l'annexe 7 de l'IC M9-6, planches 4, 5 et 6 :

→ Suppression du bien dans le Bilan : ordre de recettes en classe 2 en contrepartie de l'annulation des amortissements passées au compte 28,

→ Eventuellement suppression du financement (exemple subvention inscrite au compte 131) de ce bien dans le Bilan.

Après le basculement 2019/2020 et en période complémentaire, il sera impossible de saisir sur l'exercice 2019 basculé des ordres de recettes en classe 2.

Les opérations budgétaires et comptables liées aux sorties d'inventaire devront être impérativement passées en CBUD 2019 puis réceptionnées en CGENE 2019 **avant le basculement 2019/2020.**

Informations

ACADEMIE

Au JORF n°0242 du 17 octobre 2019, texte n° 11, publication du [décret n° 2019-1056](#) du 15 octobre 2019 portant **création de l'académie de Normandie**.

ACADEMIE AIX-MARSEILLE – ACADEMIE CORSE

Au [Bulletin officiel n°36 du 3 octobre 2019](#), parution de l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 septembre 2019 : Blandine Brioude, attachée d'administration de l'État hors classe, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse (groupe II), pour une première période de quatre ans du 16 septembre 2019 au 15 septembre 2023

AGENT COMPTABLE

Liste d'aptitude

Au JORF n°0229 du 2 octobre 2019, texte n° 30, publication du [décret n° 2019-1010 du 30 septembre 2019](#) relatif à la **suppression de la liste d'aptitude pour la nomination dans**

l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Publics concernés : fonctionnaires remplissant les conditions pour être détachés dans l'emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Objet : suppression de la liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret supprime la condition d'inscription sur une liste d'aptitude pour pouvoir être nommé dans l'emploi fonctionnel d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 58 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance. Le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Formation

Sur le [site de l'IH2EF](#) (anciennement ESEN) retrouver la problématique et les objectifs du [Parcours d'adaptation à l'emploi des nouveaux agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2019 – module 1](#) ;

CHEQUES-VACANCES

✚ Au JORF n°0232 du 5 octobre 2019, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 2 octobre 2019](#) fixant les conditions de **destruction des chèques-vacances**.

Publics concernés : bénéficiaires de chèques-vacances, Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), imprimeurs et personnalisateurs de titres.

Objet : abrogation de l'arrêté du 11 avril 2007 - Modalités de destruction des chèques-vacances.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 1 jour après la publication au Journal officiel.

Notice : afin de prévoir les modalités de destruction des chèques-vacances en fonction de leur support (chèques-vacances papier, classiques dits chèques-vacances classic, chèques-vacances émis sur support papier utilisables exclusivement sur internet dits e-chèques-vacances, chèques-vacances dématérialisés dits chèques-vacances connect, le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 avril 2007. Ainsi, pour la destruction des chèques-vacances, il laisse à l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) le soin de fixer le procédé de destruction.

Pour les e-chèques-vacances, la destruction incombe au bénéficiaire après qu'il en a fait usage. Enfin, s'agissant des chèques-vacances dématérialisés, leur utilisation entraîne leur destruction.

Cependant, l'ANCV a l'obligation de s'assurer que son système de gestion garantit bien cette destruction et ne permet pas une deuxième utilisation du titre émis sous forme dématérialisée pour paiement, en application du référentiel de la Banque de France sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés. Celle-ci est en effet en charge de la sécurité de ces titres

identifiés à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2013, conformément à l'article 525-4 du code monétaire et financier.

Références : le présent arrêté peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0233 du 6 octobre 2019, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 2 octobre 2019](#) relatif aux **mentions portées sur les chèques-vacances**.

Publics concernés : bénéficiaires de chèques-vacances, Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), imprimeur et personnalisateurs de titres.

Objet : fixation des mentions portées sur les chèques-vacances sur support papier dont les e-chèques-vacances et les chèques-vacances dématérialisés (les chèques-vacances connect).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur un jour après sa publication au Journal officiel.

Notice : afin de tenir compte de l'introduction des chèques-vacances dématérialisés (chèques-vacances connect) et de mieux préciser les mentions figurant sur les e-chèques-vacances (chèques-vacances émis sur support papier utilisables exclusivement sur Internet), le présent arrêté précise les mentions qui doivent figurer sur chaque type de chèque-vacances.

Ainsi, les mentions prévues initialement par l'arrêté du 3 juillet 2007 pour les chèques-vacances papier classiques (chèques-vacances classic) sont présentes sur les chèques-vacances, quel que soit leur support, à l'exception, s'agissant des chèques-vacances dématérialisés, du nom et de l'adresse du prestataire de services auquel il est remis (mention également non apparente sur les e-chèques-vacances), du numéro de série continue de séquences caractérisant l'émission du chèque-vacances, de l'adresse de l'organisme à caractère social ou de l'employeur ayant acquis le chèque-vacance et des signatures du directeur général et de l'agent comptable de l'ANCV, mentions non transposables au support dématérialisé mis en place pour le chèque-vacances connect.

Références : le présent arrêté peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

CHORUS PRO

[Chorus Pro](#) est la solution mutualisée de facturation électronique qui a été mise en place pour tous les fournisseurs, privés ou publics, de la sphère publique (Etat, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations fixées par l'[ordonnance du 26 juin 2014](#).

Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'[Agence pour l'informatique financière de l'État](#) (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement thématique](#) Chorus Pro
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne

- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins

Par ailleurs, il propose de communiquer avec le [robot conversationnel](#) d'assistance Chorus Pro « ClaudIA » qui couvre la totalité des thématiques rencontrées par les utilisateurs. Ce robot répond de façon immédiate aux diverses questions et traite les incidents en fonction du profil et des données de chacun.

► Accéder au portail [Communauté Chorus Pro](#)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Gratuité : Conformité des droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur (Source : la lettre de la DAJ)

Consacrant pour la première fois une exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement supérieur public, le Conseil constitutionnel a, par une décision du 11 octobre 2019(1), déclaré conformes à la Constitution les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951 qui prévoient que le pouvoir réglementaire fixe le montant annuel des droits perçus par les établissements publics d'enseignement supérieur et acquittés par les étudiants.

Selon les associations requérantes, ces dispositions méconnaissent le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « la Nation garantit l'égal accès (...) de l'adulte à l'instruction (...). L'organisation de l'enseignement public gratuit (...) à tous les degrés est un devoir de l'Etat » en ce que, d'une part, il fait obstacle à la perception de droits d'inscription pour l'accès à l'enseignement supérieur et, d'autre part, le législateur n'aurait pas entouré l'habilitation à légiférer de garanties suffisantes.

De manière inédite, le Conseil constitutionnel dégage, au visa des dispositions du treizième alinéa précitées, une exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement, s'appliquant à l'enseignement supérieur public, « qui ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants », en précisant qu'il appartient aux ministres compétents « de fixer, sous le contrôle du juge, les montants de ces droits dans le respect des exigences de gratuité de l'enseignement public et d'égal accès à l'instruction. »

(1) [Décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019](#)

Rapport

Le Conseil constitutionnel, souhaitant rendre accessible son rapport d'activité en [version électronique](#), vient de mettre en ligne son rapport d'activité 2019.

📄 [Télécharger le rapport d'activité 2019 \[PDF\]](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.

L'actualisation annuelle mise en ligne en octobre 2019 intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence, en particulier le nouveau code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril et la loi « PACTE » du 22 mai.

► Consulter [Le Guide actualisé des outils d'action économique en pdf complet](#)

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE - PAYE

La Déclaration Sociale Nominative remplacera progressivement, à compter du 01/01/2020, toutes les déclarations produites. Elle sera transmise mensuellement et recentrée sur la paye.

La DSN	
	<i>La DSN est une "photo fin de mois" de la paie.</i>
	► Elle repose sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements.
	► Les données transmises dans la DSN sont donc le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée.
Le principe " Dites-le-nous une fois "	
	<i>Une simplification des démarches administratives pour les employeurs</i>
	► Une seule déclaration ► Une transmission mensuelle issue du logiciel de paie qui traite directement et automatiquement les déclarations ► Un flux unique, sécurisé et moins de données à transmettre au départ d'un agent ► Une information fiabilisée dans le temps ► Un calcul plus rapide des droits et des prestations ► Un allègement de la liste de documents administratifs à fournir en cas de changement de situation (départ à la retraite).

➔ Documents à télécharger :

➔ [La Plaquette Déclaration Sociale Nominative](#)

➔ [La Plaquette "La DSN en 5 minutes !"](#)

➔ Retrouvez toute l'information sur la Déclaration Sociale Nominative sur les sites :

- GIP-MDS www.dsn-info.fr
- www.net-entreprises.fr

ÉCOLE INCLUSIVE

Un vadémécum en ligne à l'adresse : http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10730357/fr/scolariser-les-eleves-a-besoins-educatifs-particuliers

Relever le défi de l'éducation inclusive,

C'est construire ensemble des parcours de plus en plus inclusifs pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers dont les élèves en situation de handicap.

Les académies d'Aix-Marseille et de Nice se mobilisent pour accompagner tous les personnels dans la construction des parcours personnalisés et des dispositifs de scolarisation et d'accompagnement.

Un [nouveau vadémécum](#), guide pour tous les personnels de l'Éducation nationale des académies d'Aix-Marseille et de Nice est aujourd'hui mis à disposition.

Son format, par son élaboration modulaire, le rend évolutif afin de mieux répondre aux thématiques des écoles et établissements :

- **piloter un établissement inclusif** : les PIAL, les référents d'établissements inclusifs, la coopération avec le médico-social...
- **construire des pratiques inclusives** : les PAP, les équipes de suivi de scolarisation...
- **construire le parcours de l'élève** : orientation, dispense d'enseignement...
- **s'informer, se former** : les actions de formation, le réseau de professeurs-ressource...
- **évaluer** : aménagements des conditions d'examens....

Pour une Ecole inclusive,

 *Télécharger le Vademecum " [Scolariser les élèves à besoins éducatifs particuliers](#) "*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ÉDUCATION

Conseil d'évaluation de l'école

Au JORF n°0243 du 18 octobre 2019, texte n° 13, publication du [décret n° 2019-1058](#) du 17 octobre 2019 relatif au **conseil d'évaluation de l'école**.

Publics concernés : membres du conseil d'évaluation de l'école et communauté éducative.

Objet : organisation et fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les modalités de désignation et de déroulement du mandat des membres et les règles de fonctionnement du conseil d'évaluation de l'école.

Références : le décret, pris en application de l'[article 40 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance, et [code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Indice d'éloignement pour les établissements scolaires

Dans son rapport IGEN-IGAENR « Adapter l'organisation et le pilotage du système éducatif aux évolutions et défis des territoires ruraux » de juillet 2018, l'IGEN-IGAENR a émis, parmi ses recommandations, celle d' « adopter une définition du rural adaptée aux enjeux scolaires et intégrer ce critère dans les travaux statistiques nationaux et académiques à des fins de suivi dans la durée. »

La note d'information de la DEEP propose une méthode pour mesurer, de manière continue, l'éloignement des collèges à l'aide d'un indicateur synthétique qui tient compte, pour un établissement donné, du profil de la commune de résidence des élèves, de l'offre scolaire alentour ainsi que de l'offre culturelle et sportive.

 Lire la [Note d'information n° 19.36 – octobre 2019 de la DEEP portant sur un indice d'éloignement pour les établissements scolaires](#).

Label « campus des métiers et des qualifications »

Au JORF n°0233 du 6 octobre 2019, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 26 septembre 2019](#) relatif au **cahier des charges national** pour l'obtention ou le renouvellement **du label « campus des métiers et des qualifications »**.

FONCTION PUBLIQUE

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

 Au JORF n°0236 du 10 octobre 2019, texte n° 14, publication du [décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à **l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**.

Publics concernés : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Objet : prolongation en 2019 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2019. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0236 du 10 octobre 2019, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 8 octobre 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 les **éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**.

Loi de transformation de la fonction publique

Sur le [portail de la fonction publique](#), La DGAFP propose un guide pédagogique expliquant les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et son calendrier de mise en œuvre dans les prochains mois.

- ❖ Le [Guide de présentation](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de son calendrier de mise en œuvre (septembre 2019)

Trois livrets complets pour comprendre les objectifs de la loi et les 20 mesures pour transformer la fonction publique :

- ❖ [Présentation synthétique de la loi de transformation de la fonction publique](#)
- ❖ [20 mesures pour transformer la fonction publique](#)
- ❖ [20 mesures de transformation de la fonction publique territoriale](#)

Rapport annuel

L'édition 2019 sera mise en ligne dans sa totalité à compter de sa présentation devant le Conseil commun de la fonction publique.

- 🔗 *Consulter en attendant les fiches thématiques (EXCEL) du [Rapport annuel 2019 - Faits et chiffres : fiches thématiques \(Excel\)](#)*

FRAIS DE DEPLACEMENT

- ✚ Au JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 10, publication du [décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les **conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**.

Publics concernés : agents publics de la fonction publique d'Etat.

Objet : correction du dispositif de prise en charge des frais de déplacement temporaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret corrige les conditions de prise en charge des frais de déplacement.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0238 du 12 octobre 2019, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les **taux des indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Guide

Sur le [portail de la Fonction publique](#), mise en ligne du [Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#).

Ce guide consacré à la prise en charge des déplacements temporaires des personnels civils de l'État a été élaboré en lien avec la DGFIP et l'AIFE, la DAE et la DB.

Il s'appuie sur les retours d'expériences et les questions des services pour favoriser une compréhension la plus claire possible de l'objectif du dispositif, de ses modalités d'application et de son articulation avec les procédures financières.

Il contient des orientations de nature à faciliter une mise en œuvre cohérente de la réglementation sans préempter les nécessaires adaptations aux spécificités des employeurs.

 Télécharger le [Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#)

INSPECTION GENERALE

-  Au JORF n°0227 du 29 septembre 2019, texte n° 23, publication du [décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019](#) relatif au **statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche**.

Publics concernés : inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les chefs de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, les conservateurs généraux des bibliothèques exerçant des missions d'inspection générale des bibliothèques, des directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale de l'administration ou appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.

Objet : création de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2019 .

Notice : le décret crée une inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche qui regroupe les compétences jusqu'alors dévolues aux inspections générales des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et de la jeunesse et de la culture. Il définit les missions et l'organisation de la nouvelle inspection générale et fixe les règles applicables à la carrière de ses membres.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

-  Au JORF n°0227 du 29 septembre 2019, texte n° 25, publication du [décret n° 2019-1003 du 27 septembre 2019](#) fixant l'**échelonnement indiciaire** applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Publics concernés : inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chefs de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs

général de la jeunesse et des sports, chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, et conservateurs généraux des bibliothèques exerçant des missions d'inspection générale des bibliothèques.

Objet : échelonnement indiciaire de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2019 .

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche créé à la suite de la fusion de l'inspection générale de l'éducation nationale, de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et de l'inspection générale des bibliothèques.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0228 du 1 octobre 2019, texte n° 11, publication du [décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019 substituant la dénomination « inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » aux dénominations « inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche », « inspection générale de l'éducation nationale » et « inspection générale de la jeunesse et des sports »](#).

Publics concernés : ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la jeunesse et des sports et établissements publics et organismes placés sous leur tutelle ou soumis à leur contrôle.

Objet : modification de la dénomination de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : suite à la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 novembre 2018 déclarant le caractère réglementaire des termes « inspection générale de l'éducation nationale », « inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche », « inspection générale de la jeunesse et des sports », « inspecteurs généraux de l'éducation nationale » et « inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche », le présent décret modifie les dispositions de nature législative faisant référence à ces dénominations en leur substituant les termes « inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche » et « inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche ».

Références : le décret et les textes qu'il adapte peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



Retrouver ces textes au [Bulletin officiel n°38 du 17 octobre 2019](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LAÏCITE

Le ministère de l'éducation vient de procéder à la mise à jour du vademécum "[La laïcité à l'école](#)". La précédente édition datait de 2018.

La mise à jour du Vademecum "La laïcité à l'école" introduit des nouveautés. Plusieurs d'entre elles, touchant aux intervenants extérieurs ou au remboursement des repas non pris à la cantine, concernent directement les EPLE.

→ sur [Éduscol](#) télécharger le [Vademecum « La laïcité à l'école](#) (mis à jour le 24/09/2019)

NUMERAIRE

L'[article 201](#) de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à un prestataire extérieur les opérations en numéraire aujourd'hui réalisées dans les centres des finances publiques, notamment l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire.

Sur les modalités des dépôts en numéraires, lire ci-dessous la réponse du du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 10908](#) de M. Jean-Marie Morisset.

Question écrite n° 10908

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les élus locaux quant à la gestion des régies de recettes dans le cadre de la restructuration du maillage des trésoreries publiques.

En effet, de très nombreuses communes, ainsi que des intercommunalités, disposent de régies de recettes, notamment pour les cantines, les locations de salles, l'accès à des plans d'eau, des locations de meublés municipaux, etc.

Par ailleurs, les agents sont souvent en très faible nombre et en temps partiels. Les élus sont quant à eux régulièrement actifs et ne disposent pas d'un temps extensible pour gérer les affaires communales. Les montants maximaux à ne pas garder en caisse sont relativement faibles et nécessitent régulièrement des dépôts consignés dans les trésoreries publiques.

Or, celles-ci, dans le cadre de la restructuration des services publics, se regroupent et de nombreuses trésoreries ont fermé et continueront de fermer dans les départements ruraux.

Un aller-retour dans une trésorerie peut représenter plusieurs heures de temps non compensées et « improductives » pour la collectivité. Ceci n'est donc pas sans poser de contraintes fortes.

À l'inverse, la plupart des communes ex chefs-lieux de cantons conservent un, voire plusieurs établissements bancaires. Ce maillage est donc bien plus dense que les trésoreries. Dans un cadre qui serait à construire, les collectivités et leurs intercommunalités (communautés, syndicats, etc.) pourraient déposer les recettes dans ces établissements bancaires. Celles-ci pourraient ensuite être virées au sein des trésoreries. Le temps passé serait nettement réduit et les contraintes fortement diminuées. Il lui demande s'il pourrait étudier ce système pour éviter des contraintes inutiles, et ne pas donner une mauvaise image de la restructuration en cours des services publics comme les trésoreries en milieu rural.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Dans le cadre du projet prévoyant la suppression du maniement des espèces dans les centres des finances publiques, l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise l'État à confier à un prestataire extérieur les opérations en numéraire aujourd'hui réalisées dans les centres des finances publiques, notamment l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire.

Cette mesure permettra aux centres des finances publiques de ne plus manier d'espèces, tout en maintenant des possibilités de paiement en espèces pour les usagers qui en ont besoin et en garantissant aux régisseurs de recettes des collectivités territoriales une solution pour déposer leurs fonds auprès d'un réseau de proximité.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le réseau des buralistes a été choisi pour accueillir les usagers souhaitant payer leurs factures en espèces.

Ce dispositif vise tous les types de produits encaissables auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (créances fiscales, amendes, produits émis par les collectivités locales ou établissements publics de santé).

Les paiements réalisés par les usagers directement auprès des régies ne sont pas concernés.

Au moins 4 700 buralistes partenaires, répartis dans 3 400 communes (dont 1 600 où la DGFIP n'est pas présente) garantissent aux usagers un service de paiement pratique, au plus proche de leur lieu de domicile, pour leurs impôts et factures de la vie quotidienne.

Le buraliste encaissera la somme qu'il reversera ensuite à l'État.

Ce dispositif s'appuie sur un partenariat entre les buralistes et la Française des jeux, qui mettront à disposition ses infrastructures techniques et financières pour sécuriser ces encaissements.

Environ 2 millions de factures par an pourraient être ainsi réglées dans ces points de contact de proximité.

Quant aux régies du service public local, qui sont plus particulièrement l'objet de la question, elles pourront bien entendu, si c'est le souhait de l'ordonnateur, continuer à accueillir les paiements en espèces.

Dans ce cas, elles pourront, pour dégager leurs fonds de caisse, être prises en charge par un prestataire disposant d'une bonne implantation territoriale, qui sera désigné à l'issue d'une seconde procédure de mise en concurrence.

Ce service constitue une extension d'une prestation déjà utilisée par certains régisseurs et collectivités, leur permettant de dégager leurs fonds auprès de La Banque Postale, prestataire bancaire historique de la DGFIP, qui doit cependant être remis en concurrence en conformité avec le code des marchés publics.

Le principe de ce dispositif a vocation à être généralisé avec à l'avenir les dépôts des régisseurs du service public local auprès d'un partenaire disposant d'un maillage territorial important.

Ce dispositif permettra à la fois de minimiser les déplacements des régisseurs et de maintenir le suivi comptable des opérations dans les mêmes conditions que si le dépôt avait été réalisé dans une trésorerie publique.

Une attention particulière sera portée afin de maintenir un service au moins équivalent à celui actuellement offert pour la réception des fonds des régisseurs, notamment un réseau territorial ayant une densité équivalente et proposant des conditions d'accueil assurant la confidentialité et la sécurité des échanges.

Compte tenu de la nature des opérations confiées, les prestataires désignés seront naturellement soumis au contrôle étroit de l'État : contrôles sur pièces et sur place, obligation de secret professionnel, comptabilité séparée, insaisissabilité des sommes, garantie financière et reversement des sommes collectées à l'État le jour ouvré suivant l'opération.

L'État conservera le droit de référencer à tout moment un point de contact ne donnant pas entière satisfaction quant aux conditions d'accueil ou de maniement des fonds.

Les deux volets du projet de suppression des espèces du réseau de la DGFIP feront l'objet d'une phase de préfiguration dans 18 départements à compter du premier trimestre 2020.

Cette préfiguration permettra de fiabiliser la solution technique dans des conditions réelles d'utilisation, d'évaluer l'impact du dispositif sur les services, les usagers et les partenaires de la DGFIP et d'identifier d'éventuelles difficultés de mise en œuvre afin de les corriger avant la généralisation du dispositif sur tout le territoire, au deuxième semestre 2020.

PERSONNEL

Compte épargne-temps

Au [Bulletin officiel n°38 du 17 octobre 2019](#), parution de la [circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019](#) relative au **compte épargne temps pour les Services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur**.

IRA

AU JORF n°0233 du 6 octobre 2019, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 3 octobre 2019](#) fixant le **nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration** ouverts au titre de la session 2019 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er mars 2020).

Personnel enseignant : formation

Au [Bulletin officiel n°36 du 3 octobre 2019](#), publication du décret n° 2019-935 du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019- NOR [MENH1831653D](#) portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes et de l'[arrêté du 6-9-2019 - J.O. du 8-9-2019- NOR \[MENH1831656A\]\(#\)](#) fixant le montant de l'allocation de formation.

Personnel enseignant : indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants

Au JORF n°0227 du 29 septembre 2019, texte n° 24, publication du [décret n° 2019-1002 du 27 septembre 2019](#) modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant **une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré** et le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré.

Publics concernés : personnels enseignants des premier et second degrés.

Objet : bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2019.

Notice : le décret étend le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants du second degré affectés en établissements ou services de santé ou médico-sociaux et, d'autre part, précise que le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves est exclusif de celui de l'indemnité de sujétions spéciales versées aux directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

PRESCRIPTION

Dans une décision [n° 418224](#) du vendredi 4 octobre 2019, le Conseil d'État rappelle que **le délai quinquennal de droit commun de l'article 2224 du code civil s'applique non seulement à la prescription des actions en recouvrement d'une créance publique mais également à la prescription d'assiette.**

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État [n° 418224](#) du vendredi 4 octobre 2019.

RESTAURATION

Au JORF n°0246 du 22 octobre 2019, texte n° 23, publication de l'[Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019](#) relative à la **lutte contre le gaspillage alimentaire** ainsi que le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

SECURITE

Obligation de sécurité - Préjudice d'anxiété

La chambre sociale de la Cour de cassation a, dans une [décision de la chambre sociale n°1188 du 11 septembre 2019 \(17-24.879 à 17-25.623\)](#), élargi le périmètre d'indemnisation du préjudice d'anxiété à l'exposition de salariés à toute substance nocive ou toxique.

Tout salarié justifiant d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un fort risque de développer une maladie grave ainsi que d'un préjudice d'anxiété résultant d'une telle exposition, peut agir contre son employeur pour manquement à son obligation de sécurité.

L'employeur peut, conformément à la jurisprudence, s'exonérer de sa responsabilité en justifiant avoir pris les **mesures de prévention** nécessaires et suffisantes en application des articles [L 4121-1](#) et [L 4121-2](#) du code du travail.

 Retrouver sur Légifrance la [décision 17-24879 à 25623](#)

Article [L 4121-1](#) du code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article [L 4121-2](#) du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

SURENDETTEMENT

Au JORF n°0226 du 28 septembre 2019, texte n° 2, publication du [décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019](#) portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et relatif à la **procédure d'expulsion ainsi qu'au traitement des situations de surendettement**.

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, huissiers de justice, avocats et particuliers.

Objet : mise en œuvre des articles [L. 125-1](#), [L. 433-2](#) et [L. 523-1-1](#) du code des procédures civiles d'exécution issus des articles [14](#) et [15](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, mise en œuvre des articles L. 412-1 et L. 412-3 du même code issus de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à

la citoyenneté et rectification d'une erreur matérielle à l'[article L. 721-7 du code de la consommation](#).

Entrée en vigueur : les dispositions du décret relatives aux procédures simplifiées de recouvrement des petites créances s'appliquent aux procédures engagées à compter du 1er janvier 2020.

Les dispositions relatives au sort des biens meubles après expulsion s'appliquent aux procédures d'expulsions dans lesquelles le procès-verbal d'expulsion ou de reprise des lieux a été établi à compter du 1er janvier 2020.

Les dispositions relatives à la saisie conservatoire des créances s'appliquent aux actes de saisie signifiés aux tiers à compter du 1er janvier 2021. Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur immédiatement.

Notice : le décret tire d'abord les conséquences, dans la [partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution](#), de la modification de la partie législative de ce code par les articles [14](#) et [15](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Il organise ainsi la possibilité d'engager la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par un message transmis par voie électronique et non plus uniquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il tire les conséquences de la suppression de l'audience systématique, devant le juge de l'exécution, pour statuer sur le sort des meubles de la personne expulsée lorsqu'elle ne les a pas retirés après l'expulsion et allonge à deux mois le délai accordé à la personne expulsée pour retirer ses meubles.

Il adapte la procédure de saisie conservatoire des créances à l'obligation désormais faite aux huissiers de justice de transmettre leurs actes par la voie électronique lorsqu'ils sont destinés aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt.

Le décret procède ensuite à une mise en cohérence des termes des articles [R. 412-1](#) et [R. 412-2](#) du code des procédures civiles d'exécution avec ceux des articles L. 412-1 et L. 412-3 du même code, dans leur rédaction issue de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Il rectifie enfin une erreur matérielle à l'[article R. 721-7 du code de la consommation](#) relatif à l'articulation des procédures de saisie immobilière et de surendettement.

Références : les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLE](#)

Les rubriques EPLE
 EPLÉ : actualité et question de la semaine
 L'EPLÉ au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

[Les ressources de l'académie de Toulouse](#)

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

Le parcours M@GISTERE " <u>La comptabilité de l'EPL</u> "	Le parcours M@GISTERE " <u>CICF, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers</u> " 	Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en EPL</u> "
---	--	--

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin à suivre : PIA EPL académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ <i>Aller à la rubrique</i>
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① <u>Le risque en EPLE</u>	 ① <u>Le risque en EPLE</u>
 ② <u>Les outils pour maîtriser les risques</u>	 ② <u>Les outils pour maîtriser les risques</u>
R ③ <u>Les ressources disponibles</u>	R ③ <u>Les ressources disponibles</u>
	→ <u>La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE</u>
	→ <u>Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse</u>
	→ <u>Des ressources à consulter</u>
<i>Les News</i> ④ <u>Les actualités</u>	<u>Les News</u> ④ <u>Les actualités</u>
	→ <u>Les brefs d'Aix-Marseille</u>

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ La documentation académique
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPL "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPL
Les carnets de l'EPL
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPL, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPL ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur ...	Index
--------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**

SITE PLEIADE

Le bureau DAF A3 a mis à jour les fiches techniques publiée sur Pléiade à la rubrique EPLE.

- ❖ [Les marchés publics](#)
- ❖ [La dématérialisation de la commande publique](#)

CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.

L'actualisation annuelle mise en ligne en octobre 2019 intègre, pour l'ensemble des 24 fiches composant le guide, les mises à jour rendues nécessaires par l'évolution des textes et de la jurisprudence, en particulier le nouveau code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril et la loi « PACTE » du 22 mai.

- Consulter la fiche : [12. Marchés publics](#)
- Consulter [Le Guide actualisé des outils d'action économique en pdf complet](#)

DEMATÉRIALISATION

Lire ci-après la réponse du ministère de l'Économie et des finances à la [question écrite n° 20153](#) de M. Vincent Rolland portant sur l'application de la législation en matière d'obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics.

[Question écrite n° 20153](#)

M. Vincent Rolland interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière d'obligation de dématérialisation pour les acheteurs publics. Depuis le premier octobre 2019, les acheteurs publics ont une obligation de dématérialisation des documents de consultation et des retours des offres de tous les marchés d'une valeur estimée à plus de 25 000 euros hors taxes. Il semblerait que cette nouvelle réglementation soit pénalisante en cela qu'elle limite le nombre de réponses d'entreprises, c'est en tout cas le constat fait par des élus de petites communes. En effet de nombreuses très petites entreprises ou micro-entreprises ne disposeraient pas de compétences informatiques suffisantes pour affronter la complexité administrative de la procédure. Par conséquent, il souhaite connaître les premiers bilans qui ont été faits de la nouvelle réglementation, et les aménagements qui seront réalisés pour permettre au plus grand nombre d'entreprises de participer aux consultations.

Réponse du ministère de l'économie et des finances

La dématérialisation obligatoire de la passation des marchés publics supérieurs à 25 000 € hors taxe est en vigueur depuis le 1er octobre 2018.

L'objectif de la dématérialisation, qui découle d'une obligation européenne, est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique. Elle permet une meilleure gestion des données et évite des tâches lourdes et laborieuses y compris pour les petits acheteurs et les petites entreprises. La commission européenne évalue ainsi la réduction du coût administratif permise par la dématérialisation entre 5 et 20 %.

Comme l'indique le Sénat dans son rapport n° 530 du 29 mai 2019, « l'utilisation systématique des profils d'acheteur, plateforme de dématérialisation, facilite grandement les échanges entre acheteurs et opérateurs économique et représente une avancée pour les PME qui voient leurs contraintes administratives allégées ».

L'impact de cette réforme sur les petites communes doit être relativisé. Elles passent en effet rarement des marchés d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxe. Par ailleurs, près de 90% des marchés sont en effet d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxe. Outre les marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 25 000 euros (hors taxe), n'entrent pas dans les exigences de la dématérialisation les marchés relatifs aux services sociaux et ce quel que soit leur montant.

Une dérogation est également prévue dans les cas où la dématérialisation entraînerait l'utilisation de moyens de communication qui ne seraient pas communément disponibles.

Enfin, les textes réglementaires prévoient déjà des moyens permettant de se prémunir de problèmes de téléchargement ou techniques. Ils rendent ainsi possible l'envoi d'une « copie de sauvegarde » sous format papier ou numérique qui doit parvenir à l'acheteur dans les mêmes délais que l'offre dématérialisée.

Le Gouvernement accompagne cette transition avec la mise en œuvre du plan de transformation numérique de la commande publique.

Élaboré avec l'ensemble des acteurs de la commande publique (acheteurs, représentants des élus locaux, fédérations professionnelles, entreprises) et adopté en décembre 2017, ce plan recense les actions à mener jusqu'en 2022 afin que le meilleur parti puisse être tiré de cette transformation numérique et notamment de la dématérialisation de la passation des marchés publics.

Des guides « très pratiques » destinés aux acheteurs et aux opérateurs économiques et des fiches techniques ont également été publiés sur le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

Continuellement mis à jour, ils ont rencontré un grand succès, tant auprès des acheteurs que des entreprises.

Enfin, le Gouvernement a lancé, le 15 octobre 2018, l'initiative France Num en faveur de la transformation numérique des TPE/PME. Son objectif est de rassembler sous une même bannière l'ensemble des actions menées par l'État, les régions et leurs partenaires pour accompagner les TPE/PME vers le numérique, notamment dans le domaine des marchés publics.

RECENSEMENT DES MARCHES

L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OECF) est chargé du recensement économique des contrats de la commande publique. **Pour les contrats notifiés en 2019, ce recensement est ouvert jusqu'au 31 mai 2020.** Il est entièrement dématérialisé, obligatoire pour tous les contrats notifiés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, mais possible également pour les contrats d'un montant inférieur.

Les acheteurs publics autres que ceux de l'Etat doivent disposer d'un compte REAP pour transmettre ces données : la demande d'ouverture d'un compte REAP se fait en ligne et son traitement prend au maximum 48 heures ouvrées.

Pour faciliter la saisie des données dans REAP, le [Guide du recensement économique de l'achat public](#) détaille chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner. Il comporte en annexe un « Guide pratique de l'utilisateur de REAP ».

⇒ Une question ? Une adresse : oeep-recensement.daj@finances.gouv.fr

⇒ Sur le site de la DAI, retrouver le [communiqué relatif au recensement des marchés](#).

⇒ Télécharger le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

SEUILS

Sur le site de la DAI, lire [le communiqué de la DAI](#) sur les futurs seuils de procédure formalisée au 1^{er} janvier 2020.

La Commission européenne a communiqué aux États membres ses projets de règlements européens fixant les seuils de procédure formalisée qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 pour deux ans.

Pour la première fois depuis 2010 les seuils proposés sont en baisse (- 3,5 % environ par rapport à 2018-2019) :

- **139 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- **214 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- **428 000 euros** pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- **5 350 000 euros** pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Ces seuils, qui traduisent les engagements internationaux de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC, sont révisés tous les deux ans compte tenu de l'évolution du taux de change entre l'euro et les droits de tirage spéciaux (DTS) calculés à partir d'un panier de monnaies (euro, dollar américain, livre sterling, yen et yuan).

Selon la Commission européenne, les règlements fixant les nouveaux seuils devraient être publiés au JOUE au cours du mois de novembre.

Un avis sera alors publié au JORF et annexé au code de la commande publique (annexe 2).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)[Informations](#)[Achat public](#)[Le point sur ...](#)[Index](#)

Le point sur

[Le schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale 2019-2022](#)

[Vers un contrôle interne budgétaire ?](#)

[Les codes activités État et ASP dans GFC 2020](#)

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPL](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale 2019-2022

Schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale (professeurs, inspecteurs, personnels de direction, administratifs, techniques, sociaux, de santé, etc.) forme une communauté professionnelle diverse, animée par les valeurs qui fondent l'École républicaine et la volonté d'assurer l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Pour exercer pleinement ces missions, les personnels doivent, selon leurs fonctions, connaître les politiques ministérielles, notamment éducatives, mais aussi le cadre juridique ou opérationnel de leur action ; faire évoluer leurs pratiques professionnelles en tenant compte notamment des évolutions scientifiques, techniques ou sociales pour toujours mieux répondre aux besoins des élèves ; et partager leurs expériences entre pairs. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse doit ainsi permettre à ses personnels d'acquérir et développer leurs compétences professionnelles par une formation qui réponde à la fois à leurs demandes et aux besoins de l'institution. Il accompagne également ceux des personnels qui souhaitent connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du service public de l'éducation, soit à l'extérieur de celui-ci.

Au croisement des priorités du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la réponse institutionnelle aux besoins de formation des personnels, le schéma directeur est un cahier des charges des plans de formation national, académique et de l'établissement.

I - Les principes applicables à la formation continue des personnels du ministère

Les principes sur lesquels repose le schéma directeur de la formation continue s'appliquent à ses déclinaisons annuelles, qu'elles soient nationales, académiques ou locales. Ces principes sont les suivants :

1 - Le schéma directeur s'adresse à l'ensemble des personnels de l'État - professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, les personnels d'accompagnement (AED, AESH) - qui participent au service public de l'éducation ;

2 - Il traduit le nécessaire continuum entre formation initiale, formation continuée et formation continue. La formation continuée constitue notamment un enjeu essentiel, en ce qu'elle permet d'accompagner l'entrée dans la carrière des agents en inscrivant dans une perspective de moyen terme, prévisible et cohérente, les actions de formation dont ils bénéficient ;

3 - Les actions de formation continue doivent être, aussi souvent que possible, menées en proximité. Seront donc privilégiées les formations en école, en établissement et en réseau ou bassin, notamment en lien avec le service RH de proximité, afin de proposer des services diversifiés, adaptés aux besoins exprimés par les personnels dans une logique d'établissements de service et de centre de ressources mutualisées ;

4 - La diversification des viviers de formateurs et la valorisation des compétences des personnels, notamment celles acquises en formation universitaire ou professionnelle, est le corollaire du développement de la formation continue : outre la formation par les cadres pédagogiques du ministère, les actions de formation doivent valoriser la formation par les pairs (tutorat), pour toutes les catégories de personnels, ou par des intervenants extérieurs, notamment dans un cadre interministériel, partenarial ou en lien avec l'enseignement supérieur et la recherche ;

5 - La qualité, le niveau et la crédibilité de la formation continue impliquent que celle-ci soit aussi souvent que possible certifiante ou **diplômante** ;

6 - Le recours à l'ensemble des modalités de formation continue (en présentiel, en distanciel, hybride, collective ou individuelle) doit être envisagé à tous les stades de la formation, en veillant à l'équilibre entre les différents formats et à leur séquençage dans la durée ;

7 - Afin de mieux accompagner les carrières et détecter les potentialités, la mise en œuvre du schéma directeur doit s'accompagner du développement d'outils permettant d'assurer la « traçabilité » des formations suivies et des compétences acquises.

II - Orientations de la formation continue pour les années 2019-2022

Intégrant les orientations pour la formation professionnelle tout au long de la vie de la Fonction publique, le schéma directeur vise trois objectifs :

1 - Se situer dans le système éducatif : acquérir la formation institutionnelle ou le socle commun aux métiers afin de se situer dans son environnement professionnel en tant que fonctionnaire de l'État ;

2 - Se former et perfectionner ses pratiques professionnelles : s'adapter aux évolutions des métiers ;

3 - Être accompagné dans ses évolutions professionnelles : valoriser ses compétences, diversifier son parcours professionnel et de formation, notamment dans le cadre de mobilités.

Les actions de formation doivent à la fois permettre la mise en œuvre des objectifs de l'institution et, autant que possible, répondre aux demandes des agents. Au-delà des orientations du présent schéma directeur, il appartient donc à chaque académie de mettre en place des modalités d'identification et de recensement des demandes afin, dans la mesure du possible, d'adapter l'offre de formation aux besoins exprimés, notamment en matière de perfectionnement des pratiques professionnelles.

Axe 1 - Se situer dans le système éducatif

Chaque personnel est avant tout un fonctionnaire de l'État qui doit pouvoir se situer dans son environnement institutionnel et professionnel. Tous les personnels contribuent à améliorer la scolarisation et la réussite de tous les élèves. Ils doivent donc, chacun pour ce qui les concerne, s'approprier les transformations du système éducatif, ainsi que les évolutions qui traversent la société et à ce titre, ont des conséquences sur l'École et les politiques éducatives.

Le portage des réformes pédagogiques et leur mise en cohérence s'appuie tout au long de l'année scolaire sur l'animation des corps d'inspection pédagogique du premier et du second degré, notamment dans le cadre des journées de l'inspection générale.

- **Cible : 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'actions de formation dans tout ou partie de ces domaines, selon leurs demandes et en fonction des responsabilités exercées, sur la période 2019-2022.**

Publics : professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé.

Les actions de formation continue menées au cours des années 2019-2022 porteront prioritairement sur :

- l'instruction obligatoire à 3 ans ;
- la mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;
- la réforme de la voie professionnelle : valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;
- les enjeux du continuum lycées-enseignement supérieur ;
- la déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;
- la culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.

Axe 2 - Se perfectionner et adapter ses pratiques professionnelles

Tout professeur, personnel d'encadrement ou agent du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse doit pouvoir bénéficier d'une formation continue qui lui permette d'approfondir certains aspects de ses pratiques professionnelles, d'actualiser ses connaissances, de se perfectionner, de renforcer son sentiment d'efficacité professionnelle ou plus généralement de faire évoluer ses pratiques professionnelles en tenant compte des évolutions du monde contemporain, notamment du numérique. Un effort substantiel sera donc porté en la matière, à la fois au niveau national, académique et local. Il s'agit également de permettre à l'ensemble des personnels de savoir incarner et transmettre les valeurs de la République.

- **Cible : 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'une formation complète sur tout ou partie de ces sujets sur la durée du schéma directeur.**

Les actions de formation continue en matière d'approfondissement des pratiques professionnelles doivent porter prioritairement sur les thématiques suivantes :

Public : tous les personnels

- incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République ;

- favoriser l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves : optimiser les conditions d'apprentissage pour tous ;
- favoriser une École inclusive : accueillir et accompagner les élèves en situation de handicap, quelles que soient ses fonctions ;
- travailler en mode projet et favoriser la création de collectifs de travail ;
- savoir gérer les relations et conflits entre élèves ou avec les adultes : savoir-faire et savoir-être ;
- prévenir les violences éducatives ordinaires et toute autre forme de violence.

Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale

- l'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire ;
- les nouveaux programmes des lycées généraux, technologiques et professionnels ;
- le numérique et l'intelligence artificielle dans le cadre pédagogique, notamment en lien avec la mise en place du CRCN et de la certification Pix ;
- les diverses approches pédagogiques dont celles liées à l'apport des sciences cognitives ;
- l'éducation artistique et culturelle, un levier de promotion sociale ;
- les évaluations nationales des élèves : faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- la prise en compte dans les apprentissages de la diversité des élèves.

Public : les personnels d'encadrement

- savoir manager une équipe : animation d'un collectif de travail, attention portée aux collègues, protection et gestion des conflits ;
- moderniser le service public : rendre intelligible à tous l'action poursuivie, savoir communiquer auprès des différents acteurs de la communauté éducative ;
- les évaluations nationales des établissements : faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles.

Public : personnels administratifs et techniques

- les éléments constitutifs d'une culture juridique commune : droit public, droit pénal et droit civil ;
- la gestion matérielle, administrative, financière et comptable dans le cadre de la modernisation de la fonction financière en EPLE ;
- la qualité de vie au travail : outils et techniques pour améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les évolutions professionnelles : outils et savoir-faire en matière de gestion des ressources humaines.

Public : acteurs RH et de formation

- mise en place d'une GRH de proximité dans les académies ;
- professionnalisation des acteurs RH et de formation.

Public : personnels sociaux et de santé

- la promotion de la santé au service de la réussite scolaire ;
- santé et sécurité au travail ;
- l'action sociale en faveur des personnels ;
- formations au titre du développement professionnel continu (DPC) des personnels de santé.

Axe 3 - Être accompagné dans son évolution professionnelle et valoriser ses compétences

Si les métiers de l'éducation, notamment l'enseignement, apparaissent souvent comme une vocation, les personnels du ministère peuvent également souhaiter connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du ministère, soit en dehors de celui-ci, de manière temporaire ou définitive. Ces projets professionnels doivent être mieux pris en compte et, dans la mesure du possible, accompagnés par une offre de formation continue susceptible de valoriser les compétences et les talents.

La politique académique de formation doit réserver une partie de son action et un budget, **de 10 à 20 % du budget alloué à la formation continue dans les académies**, pour répondre à la demande des personnels et les accompagner individuellement dans leur parcours professionnel dans le cadre des axes fixés par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 renforçant les droits à formation des agents publics et créant un droit à l'accompagnement personnalisé.

Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux demandes à l'initiative de l'agent, qu'il s'agisse de demandes de formation, d'accompagnement à la mobilité, de préparation aux concours ou de projets de transition professionnelle. Il en sera de même pour les demandes à initiative locale formulées par les écoles et les établissements scolaires, notamment dans le cadre des projets d'établissements.

Le directeur des ressources humaines d'académie et le responsable académique de la formation mettent en place, avec l'aide des chefs d'établissement, des conseillers RH de proximité, des conseillers Mobilité carrière (CMC) et des inspecteurs du premier et du second degré, notamment pour les demandes formulées lors des rendez-vous de carrière, un recueil et une analyse annuels, qui doivent déboucher sur un accompagnement des projets des personnels sous réserve des moyens disponibles. En tout état de cause, toute demande de formation est instruite et, après accord du chef d'établissement ou de rectorat, mise en œuvre dans un délai indiqué préalablement à la personne concernée.

- **Cible : 10 à 20% des budgets alloués à la formation continue des personnels**

III - Modalités de mise en œuvre

Déclinaison annuelle nationale et territoriale du schéma directeur

Au niveau national, un Plan national de formation (PNF) annuel décline les priorités du schéma directeur et les complète par des actions de formation ciblées. Il s'adresse principalement aux personnels d'encadrement académique et départemental qui ont pour mission, sous l'autorité du recteur, de concevoir, d'encadrer et de mettre en œuvre la politique éducative nationale. Il privilégie

la formation des cadres, la formation de formateurs, le développement de réseaux nationaux et académiques de formateurs.

Dans le cadre de la politique académique, le plan académique de formation (PAF) est décliné selon les orientations du schéma directeur. Il doit répondre de manière très concrète aux besoins réels des personnels dans l'exercice de leur métier ainsi qu'à leurs demandes. Il est associé à la mise en place d'un dispositif de collecte et d'instruction des demandes des personnels, qui s'appuie notamment sur le réseau des conseillers RH de proximité. Il traduit notamment les spécificités territoriales et propose des actions cohérentes avec les ressources mobilisables localement. Outre qu'il s'appuie sur les formateurs de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, il fait appel à un vivier de formateurs diversifié, issus notamment de la Fonction publique de l'État ou des autres fonctions publiques lorsque la thématique abordée le justifie.

La diversification des moyens de formation s'appuie sur des actions en présentiel - les ateliers résidentiels, donc dans les lieux d'exercice des fonctions ou des lieux proches devant être systématiquement recherchés -, en distanciel et hybrides, notamment grâce à la plateforme M@gistère. L'accès à M@gistère sera, au 1er janvier 2020, facilité pour l'ensemble des personnels, et proposera une offre renforcée et de qualité de parcours en autoformation afin que ceux des personnels qui le souhaitent puissent, quelles que soient leurs fonctions, accéder à ces parcours de formation. Ces parcours ne se substituent pas aux formations dont ils bénéficient par ailleurs.

Modalités de formation certifiantes et diplômantes

Les services privilégient les formations certifiantes et diplômantes, en lien avec l'enseignement supérieur, et en favorisant les validations des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que les préparations aux examens et concours. Sont également privilégiées les formations certifiantes qui permettent d'exercer d'autres activités professionnelles. Lorsque les personnels reprennent des études en vue de l'obtention d'un diplôme, soit à l'appui de l'exercice de leurs missions, soit en vue d'une évolution professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, les académies peuvent prendre en charge, en fonction des moyens disponibles, tout ou partie des frais de scolarité.

Un conseil académique de formation est créé. Il est présidé par le recteur ou son représentant. Il réunit le directeur des ressources humaines, les responsables académiques en charge de la formation initiale et continue de tous les personnels intervenant dans l'académie, qu'ils soient dans le premier ou le second degré ou implantés sur le territoire académique, des représentants des opérateurs de formation de l'académie dont le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) ou son représentant, des représentants de tous les personnels.

Sans préjudice des attributions du comité technique académique en matière de formation, de développement des compétences et des qualifications professionnelles, le conseil académique de formation est consulté sur la mise en œuvre du plan académique de formation, de son élaboration à son bilan.

Les académies veilleront à favoriser la traçabilité des formations suivies et les compétences acquises, de manière à mieux les valoriser. Elles constituent des viviers de compétences et de ressources auxquels elles font appel, dans le cadre de la formation et des mobilités, notamment à l'international.

Elles mobilisent également les outils de l'accompagnement personnalisé les plus pertinents pour répondre aux demandes individuelles correspondant à un projet professionnel : le bilan de compétences, la VAE, la préparation à certifications et diplômes, le compte personnel de formation, le congé de formation professionnelle, la période de professionnalisation et le congé mobilité pour les personnels contractuels.

Des moyens accrus progressivement

Au titre du budget hors titre 2, le ministère souhaite engager un montant similaire en 2020, le temps de la mise en place du dispositif, ces crédits étant appelés à augmenter en 2021 et 2022.

Opérateurs

Outre les directions de l'administration centrale et les académies, plusieurs opérateurs participent à la formation continue des personnels du ministère :

L'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF)

La formation dispensée par l'IH2EF doit permettre aux personnels d'encadrement d'être pleinement opérationnels dans leurs missions, de comprendre les enjeux, le sens et l'esprit des politiques conduites afin qu'ils puissent les porter au mieux auprès des personnels, et d'anticiper les évolutions à venir par une démarche réflexive.

L'IH2EF assure, en complément des académies et en lien étroit avec celles-ci, la formation initiale et continue des personnels de direction et d'inspection, ainsi que de certains personnels d'encadrement administratifs. Il accueille également des promotions annuelles d'auditeurs externes qui souhaitent découvrir les différentes dimensions du système éducatif.

Les Inspé

Les Instituts, en lien avec les académies, contribuent à la formation continue des personnels enseignants et d'éducation et participent ainsi au continuum de formation, initiale, continuée et continue, au plus près des conditions dans lesquelles ils exercent leur mission. Au croisement des enjeux des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les instituts garantissent une formation pluridisciplinaire de haut niveau, irriguée par la recherche et permettant de mieux articuler pratique et théorie. À la suite de la refonte de la formation initiale, ils ont vocation à assurer une large part de la formation continuée, en faisant appel à un vivier élargi de formateurs.

Le réseau Canopé

La mission fondatrice du réseau Canopé est de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves. Canopé a vocation à apporter des supports de formation continue en ligne pour les professeurs, ainsi que des contenus professionnels et pédagogiques, notamment dans le cadre des ateliers en établissement (ou ateliers résidentiels), co-construits avec l'équipe de direction et l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins de formation des enseignants et de tous les personnels qui encadrent les élèves. Ces ateliers interviennent dans le cadre de la politique de formation continue menée par les rectorats.

De manière générale, la déclinaison des formations nationales au niveau local s'appuie sur les acteurs académiques de la formation, en particulier, pour les personnels pédagogiques, ceux détenteurs des

certificats de formateurs (Caffa, CAFIPEMF) ou de la mention « pratiques et ingénierie de la formation » du master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef). La coordination de la formation pédagogique des formateurs est assurée au niveau national par la Dgesco et l'IGEN.

Suivi de la mise en œuvre du schéma directeur

Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur est assuré conjointement par la Dgesco et la DGRH. Il fait l'objet d'une déclinaison académique transmise à ces deux directions générales, qui mènent des actions d'animation des réseaux des responsables académiques de la formation et des ressources humaines. Chaque année, les rectorats communiquent au directeur général de l'enseignement scolaire et au directeur général des ressources humaines un état de la réalisation de leur plan de formation (formations menées, parcours des formateurs, actions de formation menées dans le cadre de l'évolution professionnelle des agents, crédits consommés, justification de l'éventuelle insuffisante consommation desdits crédits).

Le présent schéma fixe ainsi les principes, orientations et modalités applicables à la formation continue des personnels pour les années 2019-2022, afin de garantir la pleine satisfaction de cette priorité ministérielle : au service des personnels et pour la réussite de tous les élèves.

Paris le 23 septembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines, par intérim,
Marie-Anne Lévêque

Consultez :

- La [circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019](#) ;
- Les [actions inscrites au plan national de formation \(PNF\) 2019-2020](#) (pdf 671 Ko).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Vers un contrôle interne budgétaire ?

Le contrôle interne budgétaire s'exerce dans la lignée du contrôle interne comptable.

Le contrôle interne comptable est avant tout une démarche de pilotage inhérente à l'activité de tout encadrement qui est suivie à son niveau par tout agent et qui est indissociable de ses tâches de gestion ; elle est destinée à l'aider au quotidien à maîtriser son activité. Les objectifs de ce contrôle interne sont de prévenir, d'encadrer et de gérer les risques afin d'assurer la protection du patrimoine de l'établissement, la régularité des opérations de la comptabilité, l'optimisation des besoins.

Le contrôle interne budgétaire est également une démarche de pilotage visant à la fois à sécuriser la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la gestion ; il s'appuie sur une méthode et sur des outils identiques : référentiels, sur des structures de pilotage aux différents niveaux de responsabilité, sur une cartographie et un dispositif de maîtrise des risques ainsi que sur des procédures formalisées relatives aux processus budgétaires – programmation, suivi de l'exécution ou encore comptabilité des engagements. Une fois mis en œuvre, le contrôle interne est intégré à la conduite de toute activité. Il doit permettre de fiabiliser et de faciliter les processus de décisions.

*Le contrôle interne budgétaire doit permettre à l'établissement public local d'enseignement de remplir, de manière optimale, sa mission : **il influence le contenu du budget pour que ce dernier traduise la véritable (et réelle) activité de l'établissement ; il constitue, à ce titre, un véritable outil de pilotage pour l'établissement.***

➔ Le contrôle interne budgétaire recentre le budget sur l'élève, sur la vie de l'établissement mettant en œuvre le projet d'établissement et le contrat d'objectif.

Lors du budget, il faut établir des priorités, effectuer des choix et les rendre compatible avec les ressources de l'établissement ; il faut examiner la soutenabilité budgétaire à court et à moyen terme de ses choix. Il facilitera de ce fait une meilleure exécution budgétaire, en lien avec le projet d'établissement et le contrat d'objectif, avec des comptes et des codes d'activité appropriés favorisant le suivi budgétaire, le compte rendu de l'utilisation des crédits et fournissant des éléments de comptabilité analytique. Des indicateurs de suivi ou de performance sont mis en place.

*Le contrôle interne budgétaire est une **démarche collective** qui n'est pas sans conséquence sur les conditions d'élaboration du budget ; ce dernier n'est plus élaboré par le seul gestionnaire (ce dernier ne détient pas forcément toutes les informations pertinentes), mais par l'équipe de direction, le*

gestionnaire restant le spécialiste des affaires financières. Le contrôle interne budgétaire implique de passer en revue les dépenses de l'établissement et de réexaminer leur pertinence. Il permet au chef d'établissement de retracer, de mieux motiver et de rendre compte des choix opérés lors de la présentation du budget aux membres de la communauté éducative et des autorités de contrôle. Une meilleure information et une plus grande transparence en résultera.

Le contrôle interne budgétaire s'inscrit dans le prolongement et la continuité du contrôle interne comptable de l'établissement ; une chaîne comptable trouve très souvent son fait générateur, en amont du comptable, chez l'ordonnateur (engagement de la dépense, acte du conseil d'administration ou du chef d'établissement, etc.) ; la qualité comptable (sincérité des comptes) dépend très souvent de ce qui est fait en amont (par exemple, en période d'inventaire, les comptes de charges à payer et de produits à recevoir dépendent des évaluations de l'ordonnateur).

→ Le contrôle interne budgétaire contribue au renforcement de la qualité de la comptabilité budgétaire et favorise un meilleur pilotage de l'établissement. Développer un tel outil permettra in fine d'avoir une meilleure qualité comptable.

6 CLES POUR LE PILOTAGE DE L'EPLE

(Source : Extrait de la conférence donnée par Madame Anne-Marie GROSMAIRE, IGAENR à l'ESEN le 10 octobre 2011 lors du séminaire national des formateurs académiques RCBC).

C'est une entrée par objets au sein desquels les acteurs dans et hors de l'EPLE interviennent. Cette analyse ne doit pas être considérée comme exhaustive, elle a juste pour but de lancer des pistes de réflexion en replaçant le cadre budgétaire et comptable à la fois dans un continuum (l'affirmation de l'autonomie dès 1985) et dans un renouveau, celui de la réforme des cadres d'exercice de cette autonomie.

Question	Sous l'angle autonomie et pilotage
Qui finance l'EPLE ?	La liberté d'utiliser les ressources.
Que finance le budget ?	La dépense comme expression de choix.
Comment s'organiser ? L'organisation budgétaire	La gouvernance interne.
Comment s'organiser ? Ordonnateur/comptable	La gouvernance responsable 2 cadres : l'un, budgétaire par destination, l'autre, comptable par nature.
Comment maîtriser la gestion ?	L'exécution budgétaire et les indicateurs de performance.
Comment mesurer l'impact des décisions prises ?	Le pilotage financier de l'établissement.

Les codes activités État et ASP dans GFC 2020

Financement P141 - P230 et ASP

Activités	Libellés	Observations	Commentaires
13MS-	Manuels scolaires		Subvention globalisée P141
13REP	Droits de reprographie		
13TIC	TICE		
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement		
13COR	Carnets de correspondance		
13EAC	Education artistique et culturelle		
13STA	Stages		
13AI-	Actions internationales		
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA		
13CR-	Classes relais		
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle		
13AP-	Apprentissage		
13ADP	Autres dépenses pédagogiques		
13MLD	Mission de lutte contre le décrochage scolaire		
13PE-	Parcours d'excellence		
13CDR	Cordées de la réussite	Nouveau code 2020	
13ORI	Information et orientation des élèves		
13RPN	Ressources pédagogiques numériques		Subvention INEE - Acquisitions de productions pédagogiques sous format numérique à destination des enseignants/élèves
13PRF	ProFan		Subvention INEE

16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)		
16AEH	AESH - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	Nouveau 2020 : Regroupement des codes 16AHC et 16AHM	Tout accompagnant AESH des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges) dans le cadre du service public de l'école inclusive
16EO-	Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)		
16AE-	Devoirs faits - Accompagnement éducatif		
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté		
16FVL	Fonds de vie lycéenne		
16FS-	Fonds social lycéen et collégien		
16FSC	Fonds social des cantines		
16ADE	Autres dépenses éducatives		
16DAL	Dépenses administratives locales		Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies) Frais de déplacement (hors formation) de personnels de la vie scolaire: APS, AED hors AVS, CPE. Contentieux des contrats aidés. Autres dépenses de fonctionnement (hors frais et autres rémunérations) pour l'organisation de la de la formation des AESH et contrats aidés (CUI-PEC) pour AVS et hors AVS.
16EAC	Parcours d'éducation artistique et culturelle		Financement P230 (rémunération des intervenants)
16VSC	Volontaires service civique (formation)		Formation des volontaires pour le service civique

19CUI	Contrats uniques d'insertion - Parcours emploi compétence (Financement ASP)		Référence : circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 du ministère du travail relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.
--------------	---	--	--

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Index

Académie		École inclusive	
Arrêté	2	Scolariser les élèves à besoins particuliers	7
Création	2	Vadémécum	7
Décret 2019-1056	2	Éducation	
Achat public	29	Arrêté 26 septembre 2019	8
Agent comptable		Conseil d'évaluation de l'école	8
Décret 2019-1010	2	Décret 2019-1058	8
Dépôts en numéraire	12	Indice d'éloignement pour les établissements scolaires	8
Formation	2	La laïcité à l'école	12
Jurisprudence	15	Label "Campus des métiers et des qualifications"	8
Liste d'aptitude agent comptable EPCSCP	2	Note DEEP	8
Prescription	15	Enseignement supérieur	
Question écrite	12	Conseil constitutionnel	5
AII		Droit inscription	5
Association des journées de l'intendance	18, 33	Gratuité	5
Dématérialisation marchés publics	18, 33	EPLE	
Profil d'acheteur	18, 33	La comptabilité de l'EPLE	21, 24
Budget		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	27, 29
Les codes activités Etat 2020	45	Parcours M@GISTERE CICF	22
Pilotage de l'EPLE	43	Pilotage EPLE	22
Projet d'établissement	43	Facturation électronique	
Vers un contrôle interne budgétaire	43	Documentation Chorus pro	4
Chèques-vacances		Portail Communauté Chorus pro	4
Arrêté 2 octobre 2019	3	Fonction publique	
Destruction des chèques	3	Arrêté 8 octobre 2019	8
Mentions	3	Décret 2019-1037	8
Chorus pro		Garantie individuelle du pouvoir d'achat	8
Facturation électronique	4	Guide	8
Portail Communauté Chorus pro	4	Loi de transformation de la fonction publique	8
Comptabilité		Rapport annuel 2019	8
La comptabilité de l'EPLE	21	Formation continue des personnels de l'éducation nationale	
Compte épargne temps		Schéma directeur 2019-2022	1, 35
Circulaire 2019-144	14	Frais de déplacement	
Conseil constitutionnel		Arrêté 11 octobre 2019	9
Droit inscription enseignement supérieur	5	Décret 2019-1044	9
Gratuité enseignement supérieur	5	Guide des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat	9
Rapport	5	Garantie individuelle du pouvoir d'achat	
Conseil d'État		Décret 2019-1037	8
Guide des outils d'action économique	6, 30	Fonction publique	8
Contrôle interne comptable et financier		GFC	
Parcours M@GISTERE	22	Sorties d'inventaire période d'inventaire	2
Déclaration Sociale Nominative		Informations	2, 19
Paye	6	Inspection générale	
Présentation	6		
Dématérialisation			
Question écrite	30		

Décret 2019-1001	10	Allocation de formation aux personnels enseignants	14
Décret 2019-1003	10	Arrêté 3 octobre 2019	14
Décret 2019-1008	10	Circulaire 2019-144	14
Laïcité		Compte épargne temps	14
Vadémécum	12	Décret 2019-1002	14
Le point sur	34	Formation continue	1
Les codes activités État		Indemnité de suivi et d'orientation des élèves	14
2020	45	IRA	14
M@GISTERE		Pléiade	
Parcours Achat public en EPLE	27, 29	Dématérialisation de la commande publique	30
Parcours CICF Pilotage de l'EPL	22	Fiche technique	30
Parcours La comptabilité de l'EPL	24	Marchés publics	30
Marché public		Prescription	
Aji 18, 33		Actions en recouvrement	15
Communiqué de la DAJ sur les seuils	32	Assiette	15
Dématérialisation	30	Jurisprudence	15
Dématérialisation de la commande publique	30	Recouvrement	
Fiches	30	Décret 2019-992	16
Guide des outils d'action économique	6	Surendettement	16
Guide du Conseil d'Etat	30	Restauration	
Pléiade	30	Lutte contre le gaspillage alimentaire	15
Question écrite	30	Ordonnance 2019-1069	15
Recensement des marchés	31	Sécurité	
Moyens de règlement		Jurisprudence	15
Arrêté 2 octobre 2019	3	Obligation de sécurité	15
Chèques-vacances	3	Préjudice d'anxiété	15
Numéraire		Seuils des marchés publics	
Dépôts en numéraire	12	Communiqué de la DAJ	32
Question écrite	12	Sorties d'inventaire	
Parcours M@GISTERE		GFC	2
Achat public en EPLE	27, 29	Surendettement	
CICF, Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	22	Décret 2019-992	16
La comptabilité de l'EPL	21, 24	Vadémécum	
Paye		Ecole inclusive	7
Déclaration sociale nominative	6	La laïcité à l'école	12
Personnel			

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)